



148214 - Le jugement de se faire employer pour le transport des corps des mécréants vers l'église et le cimetière.

question

Je suis un jeune de l'Espagne. Une société m'a proposé un emploi qui consiste à transporter des morts de l'hôpital (de la morgue) à l'église puis au cimetière. Je ne fais que les transporter. Je ne m'occupe pas directement des corps sous quelque forme que ce soit. Est-ce licite ou pas?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il n'est pas permis de transporter les corps des mécréants à l'église, comme il en est pour les vivants car cela revient à les aider dans la désobéissance (envers Allah). L'église est une demeure du faux et de l'adoration d'autres divinités en dehors d'Allah Très haut. Quand le mort y est transporté on y pratique des rites de mécréance fondés sur la divinité de Jésus (PSL) et sur son déification. Allah Très Haut dit à ce propos: **ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression.** (Coran,5:2).

Malik dit selon la Mouydawwana (4/105): **on ne loue pas sa maison ni ne la vend à quelqu'un qui la transformerait en église. On ne loue pas sa monture à quelqu'un qui la monterait pour se rendre à une église.** Ce qui veut dire qu'on ne leur loue ni maison ni bête.

Quant au transport du corps au cimetière, il fait l'objet d'une divergence de vues au sein des juristes. Les hanafites autorisent la prise d'un salaire pour ce service. L'auteur de Badai as-sana'i (4/190) écrit: **Il est permis de se faire employer pour le transport d'un mort mécréant au cimetière puisqu'il s'agit d'un cadavre dont il faut débarrasser les gens comme on le fait de toutes les autres ordures.**



Mais il ne leur est pas permis de le transporter d'un pays à un autre car, en principe, il est interdit de transférer un cadavre en dehors du cas de nécessité dans lequel il s'agit d'écartier la nuisance. Le transfert d'un pays à un autre ne répondant pas à une nécessité, il maintient son statut originel qui est l'interdiction. Voir al-Bahr ar-Raiq (8/23).

Les hanbalites soutiennent l'interdiction de transporter le corps d'un mécréant. L'auteur d'ar-Rawdh al-Mourbi', texte commenté (3/34) dit: **Il est interdit à un musulman de laver le corps d'un mécréant**, de le transporter , de l'habiller et de l'accompagner à sa dernière demeure, comme il est interdit de lui faire la prière des morts.» Voir pour davantage d'informations la réponse donnée à la question n° [145532](#).

Sachez , cher frère, que les portes de la subsistance sont larges et que chaque fois qu'on laisse une chose pour complaire à Allah, celui-ci nous la remplace par une autre meilleure. Cherchez un travail licite, vous en trouverez un avec la permission d'Allah. Puisse Allah nous assister à faire ce qu'il aime et agréé.

Allah le sait mieux.